

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-530-3
AMENDANT LE RÈGLEMENT 2018-530 CONCERNANT LE PROGRAMME ÉCOPRÊT
PROGRAMME D'AIDE POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement 2018-530 concernant le Programme Écoprêt, programme d'aide pour le remplacement des installations septiques le 15 juin 2018;

ATTENDU QUE plusieurs installations septiques sur le territoire de la Municipalité peuvent s'avérer non conformes à la réglementation ou polluantes;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques non fonctionnelles, polluantes ou non conformes au Règlement provincial qui sont une source réelle ou potentielle de contamination bactériologique;

ATTENDU QUE les coûts de remplacement d'une installation septique sont parfois très élevés et compte tenu également de la situation économique précaire de plusieurs propriétaires;

ATTENDU QUE la protection de l'environnement est primordiale à la préservation de la qualité de vie à Wentworth-Nord;

ATTENDU QUE le programme d'aide ÉcoPrêt vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales découlant du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés (LQE, Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE les articles 4, 19 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme;

ATTENDU la volonté du Conseil municipal de corriger certains éléments du règlement 2018-530 concernant le programme ÉcoPrêt – Programme d'aide pour le remplacement des installations septiques ;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été dûment donné par madame Suzie Cormier, lors de la séance du Conseil tenue le 15 avril 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du Conseil que le règlement 2018-530-3 amendant le règlement 2018-530 concernant le programme ÉcoPrêt – programme d'aide pour le remplacement des installations septiques soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Deux points de l'article 11 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ sont modifiés comme suit :

- Le revenu annuel du ménage est inférieur à 100 000\$ par année;
- La valeur uniformisée de la propriété, excluant la valeur du terrain, est inférieure à 1 000 000\$;

ARTICLE 3

L'article 14 COÛTS ADMISSIBLES doit se lire comme suit :

Sont admissibles au programme ÉcoPrêt l'ensemble des coûts reliés à l'étude de sol, à la réalisation des plans de l'installation septique et à la surveillance des travaux par un professionnel, à l'achat des principaux éléments du système septique, à la construction complète du système septique ainsi qu'à toute autre tâche ou ouvrage jugée essentielle au remplacement et à la mise aux normes de l'installation septique.

Ceci comprend le remplacement d'un puits ou sa modification substantielle ainsi qu'une obturation ou le démantèlement d'un ouvrage de captage, le tout lorsque nécessaire à la conformité d'une nouvelle installation septique ou nécessaire à l'utilisation d'une solution de traitement en infiltration dans le sol;

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Karine Dostie
Mairesse

Ron Kelley
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion, présentation et adoption du projet :	Le 15 avril 2026
Adoption du règlement :	x
Entrée en vigueur :	x
Avis d'entrée en vigueur :	x